

## **9.3. Annexes spécifiques au défrichement**

**9.3.1 Déclaration de non incendie et  
délibération du Conseil Municipal de Malaussène**

## DECLARATION DE NON INCENDIE

Je soussigné **Yves BERMONT**, Président de la S.A.S. Malaussénoise de Valorisation, siège RD 6202, La Mescla, 06710 Malaussène :

- **certifie avoir pouvoir** pour représenter le demandeur dans le cadre de la demande de défrichement, parcelles concernées :

### Parcelles concernées par la demande de défrichement

Lieu-dit	N° parcelle P : pour partie	Surface totale parcelle en m <sup>2</sup>	Surface concernée en m <sup>2</sup>	Occupation prévue
Les Clues	65 p	62 260	35 910	Piste d'accès et verse MDV2
Les Clues	76 p	6 230	156	Piste d'accès MDV1
Les Clues	77 p	7 430	6 574	Piste d'accès MDV2
Les Clues	78 p	30 400	9 607	Piste d'accès MDV2
Les Clues	79 p	13 740	13 353	Verse et piste MDV2
Les Clues	243 p	18 788	15 372	Verse MDV2
Les Clues	246 p	13 620	6 399	Piste d'accès MDV2
Les Clues	247 p	8 387	860	Piste d'accès MDV1
<b>TOTAL</b>		<b>160 835</b>	<b>88 231</b>	-

- **certifie** qu'à ma connaissance, **les terrains** objets de la demande **n'ont pas été parcourus par un incendie** durant les **quinze dernières années** précédant celle de la présente demande.

**Le Président  
Yves BERMONT**

Le 20 juin 2018



**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15 JUIN 2017**

L'an deux mil dix sept, le quinze juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur SATURNO Joseph, Maire.

**Présents :** Mme LEDUC Sabine. M. TOCHE Francis. M. STRUGO Jacques. Mme BLANQUET Marie. M. ZAMPINI Joël. M. SPINELLI Sébastien. Mme OTTO Fabienne. Mme DINOCOURT Sylvie. Mme TORRE Caroline.

**Absent :** M. PAIRE Sébastien qui a donné à M. SATURNO Joseph

**Date convocation :** 08/06/2017

**Nombre :**

-conseillers en exercice: 11

- présents : 10

- Votant : 11

**Objet : AUTORISATION POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT NECESSAIRE A L'EXTENSION DE L'ISDIND**

Délibération n°26/2017

Madame BLANQUET Marie a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Malaussène a donné son accord le 23/10/2015 à la S.A.S MALAUSSENOISE DE VALORISATION (M.D.V.), siège La Mescla, RD 6202, 06710 MALAUSSENE, représentée par Monsieur Yves BERMONT, pour :

- Procéder à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux (I.S.D.I.N.D.) et permettre la réalisation d'une deuxième verse à matériaux sur les parcelles D63, D65, D66, D76, D77, D78 et D79.

Dans le cadre de l'autorisation de cette extension, il s'avère qu'il sera nécessaire de réaliser des opérations de défrichement soumis à autorisation et notamment sur les parcelles communales pour tout ou partie : D63, D65, D66, D76, D77, D78 et D79, pour des surfaces respectives de 5 720 m<sup>2</sup>, 62 260 m<sup>2</sup>, 15 315 m<sup>2</sup>, 6 230 m<sup>2</sup>, 7 430 m<sup>2</sup>, 30 400 m<sup>2</sup> et 13 740 m<sup>2</sup>. Il apparaît donc nécessaire et judicieux d'autoriser la S.A.S M.D.V. précitée à déposer auprès de l'administration la demande en autorisation de défrichement, qui comprendrait tout ou partie : des parcelles propriété de la S.A.R.L. BERMONT ET FILS, et les parcelles susmentionnées propriété de la commune de Malaussène.

**OUI L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

AR PREFECTURE

006-210600789-20170615-DELIB26\_2017-DE  
Reçu le 16/06/2017

Page N°2  
Delib26-2017

**AUTORISE** le Maire à donner mandat à la S.A.S M.D.V. pour effectuer les demandes nécessaires auprès de l'administration, afin de déposer une demande en autorisation de défrichement concernant les parcelles pour tout ou partie, sises au lieu-dit « Les clues », section D, n° 63, 65, 66, 76, 77, 78, 79 ;

**PRECISE** que les frais relatifs au défrichement seront la charge de la S.A.S M.D.V.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

La délibération a été approuvée par 11 Voix pour - 0 Voix contre et 0 Abstention.

Le Maire,  
M. SATURNO Joseph



**9.3.2 Documents de maîtrise foncière,  
accord exprès des propriétaires et mandat**

# ACCORD EXPRES DE LA S.A.R.L. BERMONT ET FILS

Je soussigné Monsieur BERMONT Yves, Gérant de la S.A.R.L. BERMONT ET FILS, propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 81, 243, 246, 247 et 248, lieu-dit « Les Clues », donne l'accord exprès, à l'effet d'admettre sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux de la Mescla, avec mise en dépôt par verse à matériaux, les déchets dont la liste est reproduite ci-après.

Le Gérant : BERMONT Yves  
Malaussène, le 01/06/2017  
MALAUSSENOISE DE VALORISATION  
"La Mescla" - RN 202  
06710 MALAUSSENE  
Tel / Fax : 04 92 02 81 93  
SAS au Capital de 50 000 €  
535 276 000 RCS NICE

## 1. TABLEAU D'ADMISSIBILITE

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTESANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 12.12.2014		
CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

## 2. ADAPTATION DES CONDITIONS D'ADMISSION

Suite aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, accord est donné concernant l'adaptation des conditions d'admissibilité de certains déchets, en ce qui concerne le dépassement d'un facteur 3 de valeurs limites mentionnés à l'arrêté susvisé pour : les Sulfates et la fraction soluble.

## 3. DEFRICHEMENT

Accord exprès est également donné pour le défrichage des parcelles citées au 1. ci-dessus.

# ACCORD EXPRES DE LA COMMUNE DE MALAUSSENE

Je soussigné Monsieur Joseph SATURNO, Maire de Malaussène, propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 65, 76, 77, 78, 79, 97 et 249, lieu-dit « Les Clues » et D n° 270, lieu-dit « Lieusera », donne, en application des conventions en date du 12 octobre 2009 et ... 2016, l'accord exprès, à l'effet d'admettre sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux de la Mescla, avec mise en dépôt par verse à matériaux, les déchets dont la liste est reproduite ci-après.

Malaussène, le 20.06.2017

Le Maire  
Joseph SATURNO



## 1. TABLEAU D'ADMISSIBILITE

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTE DU 12.12.2014		
CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

## 2. ADAPTATION DES CONDITIONS D'ADMISSION

Suite aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, accord est donné concernant l'adaptation des conditions d'admissibilité de certains déchets, en ce qui concerne le dépassement d'un facteur 3 de valeurs limites mentionnés à l'arrêté susvisé pour : les Sulfates et la fraction soluble.

## 3. DEFRICHEMENT

Accord exprès est également donné pour le défrichage des parcelles citées au 1. ci-dessus.

## MANDAT

Je soussigné, Yves BERMONT, gérant de la S.A.R.L. BERMONT ET FILS, siège RD 6202, la Manda, 06670 COLOMARS, donne tout pouvoir à la S.A.S. MALAUSSENOISE DE VALORISATION (M.D.V.), siège RD 6202, la Mescla, 06710 MALAUSSENE, représentée par Monsieur Yves BERMONT, son Président, à l'effet d'effectuer toute démarche et toute demande au nom de la S.A.R.L. BERMONT et FILS concernant la demande de défrichement à réaliser au titre du code forestier pour l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux (I.S.D.I.N.D.), dite de la Mescla, à savoir :

- commune de Malaussène, tout ou partie des parcelles, section D : n° 243 (18 788 m<sup>2</sup>), 246 (13 620 m<sup>2</sup>) et 247 (8 387 m<sup>2</sup>).

Mandat pour valoir ce que de droit

Colomars, le 01/06/2017

**Le Gérant**  
**Yves BERMONT**

~~MALAUSSENOISE DE VALORISATION  
"La Mescla" - RN 202  
06710 MALAUSSENE  
Tel / Fax : 04 92 02 81 93  
SAS au Capital de 50 000 €  
535 276 000 RCS NICE~~

**ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE  
TERRAINS DE LA S.A.R.L. BERMONT ET FILS**

Je soussigné, Yves BERMONT, gérant de la S.A.R.L. BERMONT ET FILS, siège La Manda, RD 6202, 06710 COLOMARS, propriétaire des parcelles sises sur la commune de Malaussène, au lieu-dit Les Clues, section D, n° 81, 243, 246, 247, 248, atteste par la présente avoir autorisé la .S.A.S. M.D.V., siège La Mescla, RD 6202, 06610 Malaussène, dans le cadre d'une convention, à exploiter les terrains précités pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes Ultimes.

Colomars, le 01/06/2017

**Le Gérant  
Yves BERMONT**

~~MALAUSSENOISE DE VALORISATION  
"La Mescla" - RD 202  
06710 MALAUSSÈNE  
Tel / Fax : 04 92 02 81 93  
SAS au Capital de 50 000 €  
535 276 000 RCS NICE~~

COMMUNE DE MALAUSSENE

LIEUX DITS " Les Clues "

Cadastre section D

MALAUSSENOISE DE VALORISATION

EMPRISE FONCIERE

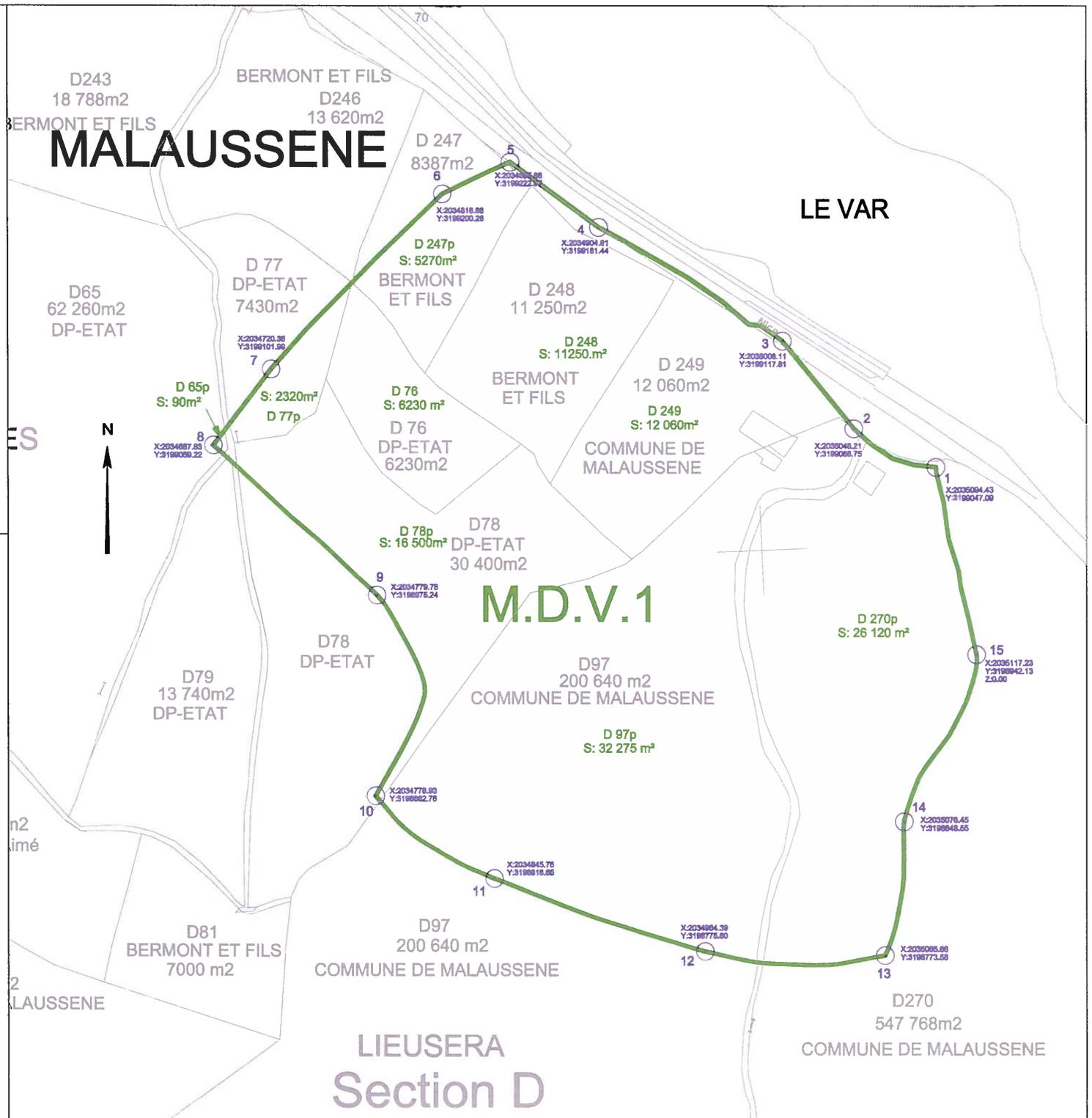
Echelle: 1/1000

COORDONNEES RATTACHEES AU RGF93CC44

TOPOSUD

PROJET DE CADASTRE MALAUSSENE

REPONDRE: 10174\_04F032\_FONCIERE\_M071



**COMMUNE DE MALAUSSENE**

LIEUX DITS " Les Clues"

Cadastre section D

**MALAUSSENOISE DE VALORISATION 2**

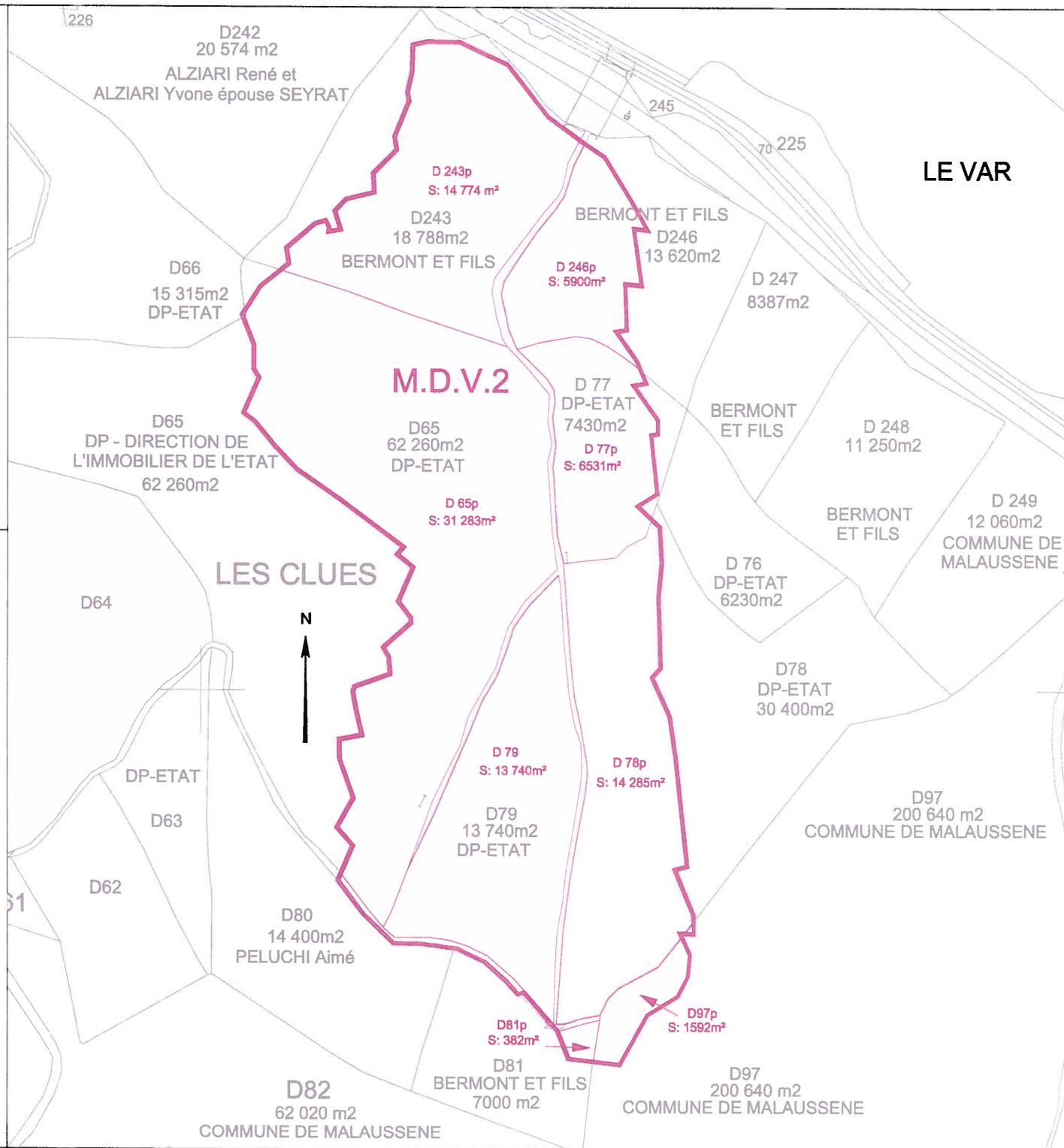
**EMPRISE FONCIERE**

Echelle: 1/1000

COORDONNEES RATTACHEES AU RGF93CC44

**TOPOSUD**

TOPOSUD est un logiciel de traitement des données cadastrales. Il est distribué sous licence par TOPOSUD. Les données sont fournies par le Service National de l'Information Géographique (SNI) de l'IGN.



**Michèle BRANET-GIORDANENGO**  
NOTAIRE ASSOCIE

S.C.P. Alain DESTRE & Michèle BRANET-GIORDANENGO.  
Successeurs de Maîtres CIAUDO, GIBELLIN, Marcel & Guy ARMENGAU.

7, avenue des BLAVETS  
06420 SAINT SAUVEUR SUR TINEE

Téléphone: 04 93 02-00-26  
Télécopie: 04 93 02 06-46

Etude fermée le Samedi  
courriel michele.giordanengo@notaires.fr

Saint Sauveur sur Tinée, le 24 mars 2016

JE SOUSSIGNEE , Maître Michèle BRANET-GIORDANENGO,  
notaire associée à la résidence de SAINT SAUVEUR SUR TINEE(  
Alpes Maritimes )

**CERTIFIE ET ATTESTE**

Que suivant un acte dressé par moi le 24 mars 2016 avec la  
participation de Maître André STORCK, notaire à NIMES ( Gard)  
conseil du VENDEUR

La société dénommée "SARL BERMONT ET FILS " Société à  
responsabilité Limitée , au capital de 7 622 euros  
ayant son siège à COLOMARS( Alpes Maritimes ) quartier de la  
Manda , 84 - 86 route du Mercantour

**A ACQUIS DE :**

La société dénommée LAFARGE GRANULATS FRANCE, société  
par actions simplifiée , dont le siège est à CLAMART ( 92140 ) 2  
avenue du général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce  
et des sociétés de NANTERRE , sous le numéro SIREN 562 110  
882

**DESIGNATION**

Commune de MALAUSSENE ( Alpes Maritimes )  
Cinq parcelles de terre lieu-dit Les clues section D  
numéro 81 pour 70 a  
numéro 243 pour 1 ha 87 a 88 ca  
numéro 246 pour 1 ha 36 a 20 ca  
numéro 247 pour 83 a 87 ca  
numéro 248 pour 1 ha 12 a 50 ca  
total 5 ha 90 a 45 ca

Membre d'une association agréée , le règlement des honoraires par chèque est accepté  
Tout versement supérieur à 10.000 euros doit être effectué par virement  
Sur le compte bancaire CDC suivant IBAN FR71 4003.1000.0100.0016.5936.P72  
adresse BIC CDCG.FR.PP RIB CDC 4003 1/00001/0000165936P/72

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

R.C.S : NICE D 327 109 690. A.P.E : 741 A. La TVA est acquittée d'après les débits. C.C.P. Marseille n° 7 393 62

**Michèle BRANET-GIORDANENGO**  
**NOTAIRE ASSOCIÉ**

**S.C.P. Alain DESTRE & Michèle BRANET-GIORDANENGO.**  
Successeurs de Maîtres CIAUDO, GIBELLIN, Marcel & Guy ARMENGAU.

7. avenue des BLAVETS  
06420 SAINT SAUVEUR SUR TINEE



2

Avec ensemble toutes appartenances, dépendances, droits, obligations, actions et facultés quelconques y attachés, sans exception ni réserve

Moyennant un prix payé comptant et dont l'acte contient quittance

Avec jouissance audit jour

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation destinée à servir et valoir ce que de droit

FAIT A SAINT SAUVEUR SUR TINEE , le 24 mars 2016

Me M GIORDANENGO



## MANDAT

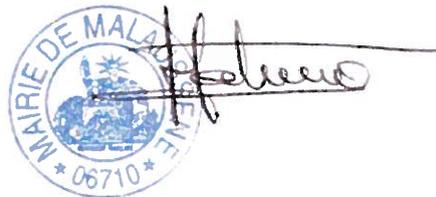
Je soussigné, Joseph SATURNO, Maire de Malaussène, donne en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Malaussène en date du 15 Juin 2017, tout pouvoir à la S.A.S. M.D.V., siège RD 6202, la Mescla, 06710 MALAUSSENE, représentée par Monsieur Yves BERMONT, son Président, à l'effet d'effectuer toute démarche et toute demande au nom de la S.A.S M.D.V., concernant la demande de défrichement à réaliser au titre du code forestier pour l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux sur les parcelles, propriété de la commune de Malaussène, à savoir :

- tout ou partie des parcelles section D : n° 63 (5 720 m<sup>2</sup>), 65 (62 260 m<sup>2</sup>), 66 (15 315 m<sup>2</sup>), 76 (6 230 m<sup>2</sup>), 77 (7 430 m<sup>2</sup>), 78 (30 400 m<sup>2</sup>), 79 (13 740 m<sup>2</sup>).

Mandat pour valoir ce que de droit

Malaussène, le 20.06.2017

**Le Maire**  
**Joseph SATURNO**



**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 AVRIL 2016**

L'an deux mil seize, le vingt neuf avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur SATURNO Joseph, Maire.

**Présents :** M. STRUGO Jacques. Mme BLANQUET Marie. Mme DINOCOURT Sylvie. M. ZAMPINI Joël. M. SPINELLI Sébastien et M. PAIRE Sébastien.

**Absents :** M. TOCHE Francis qui a donné pouvoir à M. SATURNO Joseph. Mme LEDUC Sabine. Mme OTTO Fabienne et Mme TORRE Caroline.

**Date convocation :** 20/04/2016

**Nombre :**

-conseillers en exercice: 11

- présents : 7

- Votant : 8

**Objet : Echange de parcelles avec l'ONF**

**Délibération n°20/2016**

Madame BLANQUET Marie a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 23 octobre 2015, celui-ci avait approuvé le principe d'échange de parcelles communales avec les services de l'Etat et avait demandé à mentionner dans tout acte notarié ou administratif à intervenir, les servitudes liées pour les parcelles communales section A 30-31-32-33 :

- Au réseau d'eau potable
- A la desserte des quartiers du Rinouvier sur la Commune de Villars Sur Var
- A l'autorisation de passage pour la pratique de canoë-kayak, régie par une convention avec le département des Alpes-Maritimes en date du 2 juin 2014.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'avis des Domaines a été sollicité par les Services de l'ONF et fait lecture au Conseil de celui-ci.

**L'échange des parcelles propriétés de l'Etat :**

Section C 259 Section D 63-65-66-76-77-78-79-87-88 pour une superficie de 14.5245 ha

**L'échange des parcelles propriétés de la commune :**

Section A 30-31-32-33-34-37-39-46 Section B 327-328-329-337 Section C 701-711-712-713-714 Section D 9-12-13-33-35-37-38 pour une superficie de 51.3630 ha.

La valeur vénale des parcelles :

Valeur des parcelles communales : 342 400 € HT

Valeur des parcelles Etat (ONF) : 146 800 € HT

Une soulte en faveur de la commune de Malaussène de 195 600 € HT.

Considérant que les terrains issus de l'échange s'inscrivent dans le développement futur de la Commune et seront inscrits dans la zone d'activité de la carte communale en cours d'élaboration,

Considérant que ces terrains (Section C 259 Section D 63-65-66-76-77-78-79-87-88 pour une superficie de 14.5245 ha) permettront de pérenniser le développement de l'activité exercée par la Société Malaussénoise de Valorisation qui constitue la principale ressource financière de la Commune de Malaussène,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de refuser la soulte en faveur de la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cet échange.

**OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ACCEPTE** l'échange des terrains avec l'ETAT dont le gestionnaire est l'ONF pour les parcelles suivantes :

**L'échange des parcelles propriétés de l'Etat :**

Section C 259 Section D 63-65-66-76-77-78-79-87-88 pour une superficie de 14.5245 ha

**L'échange des parcelles propriétés de la commune :**

Section A 30-31-32-33-34-37-39-46 Section B 327-328-329-337 Section C 701-711-712-713-714 Section D 9-12-13-33-35-37-38 pour une superficie de 51.3630 ha.

**REFUSE** le paiement d'une soulte estimée à 195 600 € HT par les services de l'Etat.

**DEMANDE** que les servitudes liées aux parcelles section A 30-31-32-33 soient mentionnées dans l'acte administratif :

- Au réseau d'eau potable
- A la desserte des quartiers du Rinouvier sur la Commune de Villars Sur Var
- A l'autorisation de passage pour la pratique de canoë-kayak, régie par une convention avec le département des Alpes-Maritimes en date du 2 juin 2014.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif d'échange avec les services de France Domaine représentant l'Etat et la Direction de l'Agence ONF Alpes-Maritimes - Var.

Délibération approuvée par 8 Voix pour -0 Voix contre et 0 Abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Le Maire,



2017 D N° 5012

Volume : 2017 P N° 3227

Publié et enregistré le 31/07/2017 au SPF de NICE 4

Droits : Néant

CSI : Néant

Reçu : Zero Euro

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Jacques CHERBETIAN

## ACTE D'ECHANGE

L'an deux mille dix sept

Et le 27 JUIL 2017

Par devant Nous, Préfet des Alpes Maritimes,

### ONT COMPARU :

1° La commune de MALAUSSENE ( Alpes Maritimes ) identifiée sous le numéro SIREN 210 600 789 00015, représentée par son maire en exercice agissant aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 29 avril 2016 dont copie demeurera annexée aux présentes après mention ( ANNEXE I ).

d'une part

2° Monsieur Dominique CALVET, Directeur du Pôle Gestion publique à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes, dont les bureaux sont à NICE 15 bis rue Delille, stipulant au nom de l'ETAT en vertu de la délégation de signature consentie par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes par arrêté du 13 février 2017,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques agissant en exécution du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet des Alpes Maritimes aux termes d'un arrêté du 22 novembre 2016.

Monsieur Dominique CALVET est assisté de Monsieur BURTIN, Directeur d'Agence Alpes Maritimes - Var en vertu de la délégation de signature consentie par le Directeur Général de l'Office National des Forêts par décision en date du 5 novembre 2014,

d'autre part



lesquels préalablement à la convention objet des présentes ont exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

Par décision du 9 janvier 2017, le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a autorisé l'échange sans soulte de terrains sur la commune de MALAUSSENE entre l'ETAT et la commune de MALAUSSENE.

Une copie de cette décision demeurera annexée aux présentes après mention ( ANNEXE II ).

### **CECI EXPOSE,**

les comparants sont convenus de ce qui suit :

### **I - IMMEUBLE CEDE PAR L'ETAT**

### **CONVENTION**

L'Etat représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques assisté de Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, agissant es qualités, cède à l'amiable et à titre d'échange sans soulte, sous les conditions ci-après à la commune de MALAUSSENE susnommée qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Sur la commune de MALAUSSENE (Alpes Maritimes) diverses parcelles de terrain d'une contenance totale de 14 hectares 52 ares 45 centiares cadastrées comme suit :

- section C numéro 259, lieudit « Armasse » pour une contenance de 18 ares,
- section D numéro 63, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 57 ares 20 centiares,
- section D numéro 65, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 6 hectares 22 ares 60 centiares,
- section D numéro 66, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 1 hectare 53 ares 15 centiares,
- section D numéro 76, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 62 ares 30 centiares,
- section D numéro 77, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 74 ares 30 centiares,
- section D numéro 78, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 3 hectares 04 ares,
- section D numéro 79, lieudit « Les Clues » pour une contenance de 1 hectare 37 ares 40 centiares,
- section D numéro 87, lieudit « Collet Redon » pour une contenance de 8 ares 80 centiares,

= section D numéro 88, lieudit « Collet Redon » pour une contenance de 14 ares 70 centiares,  
Telle que lesdites parcelles existent et se comportent sans exception ni réserve avec tous les droits de propriété ou autres pouvant y être attachés.

Les terrains objets des présentes sont inscrits dans le référentiel immobilier de l'Etat ( CHORUS ) sous le numéro 174 166.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles appartiennent au Domaine Privé de l'ETAT pour en avoir eu la jouissance paisible, continue et non équivoque depuis plus de trente ans et bien avant 1956.

### SITUATION LOCATIVE

L'immeuble est libre de toute occupation.

## II - IMMEUBLE CEDE PAR LA COMMUNE DE MALAUSSENE EN CONTRE ECHANGE.

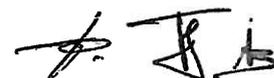
### CONVENTION

La commune de MALAUSSENE susnommée, cède par les présentes à l'amiable et sous les conditions ci-après à l'ETAT ( Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ), ce qui est accepté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques assisté de Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, agissant ès-qualités, l'IMMEUBLE désigné ci-après :

### DESIGNATION

Sur la commune de MALAUSSENE (Alpes Maritimes) diverses parcelles de terrain d'une contenance totale de 51 hectares 36 ares 30 centiares cadastrées comme suit :

- section A numéro 30, lieudit « L'Able » pour une contenance de 1 hectare 41 ares 10 centiares,
- section A numéro 31, lieudit « L'Able » pour une contenance de 12 ares 90 centiares,
- section A numéro 32, lieudit « L'Able » pour une contenance de 21 ares 30 centiares,
- section A numéro 33, lieudit « L'Able » pour une contenance de 2 hectares,
- section A numéro 34, lieudit « L'Able » pour une contenance de 40 ares 60 centiares,
- section A numéro 37, lieudit « L'Able » pour une contenance de 11 ares 20 centiares,



- section A numéro 39, lieudit « L'Able » pour une contenance de 20 ares 90 centiares,
- section A numéro 46, lieudit « L'Able » pour une contenance de 4 ares 70 centiares,
- section B numéro 327, lieudit « Caireliera » pour une contenance de 4 hectares 38 ares 40 centiares,
- section B numéro 328, lieudit « Caireliera » pour une contenance de 18 ares,
- section B numéro 329, lieudit « Caireliera » pour une contenance de 3 hectares 11 ares 60 centiares,
- section B numéro 337, lieudit « Caireliera » pour une contenance de 4 hectares 83 ares 20 centiares,
- section C numéro 701, lieudit « Millières » pour une contenance de 6 hectares 52 ares,
- section C numéro 711, lieudit « Le Gai » pour une contenance de 4 hectares 51 ares 40 centiares,
- section C numéro 712, lieudit « La Pelissiera » pour une contenance de 66 ares 50 centiares,
- section C numéro 713, lieudit « La Pelissiera » pour une contenance de 86 ares,
- section C numéro 714, lieudit « La Pelissiera » pour une contenance de 2 hectares 05 ares 50 centiares,
- section D numéro 9, lieudit « Les Ibacs » pour une contenance de 3 hectares 31 ares 80 centiares,
- section D numéro 12, lieudit « Les Ibacs » pour une contenance de 1 hectare 47 ares 70 centiares,
- section D numéro 13, lieudit « Bonne Terre » pour une contenance de 5 hectares 26 ares 40 centiares,
- section D numéro 33, lieudit « Bonne Terre » pour une contenance de 1 hectare 83 ares 70 centiares,
- section D numéro 35, lieudit « Bonne Terre » pour une contenance de 1 hectare 99 ares 40 centiares,
- section D numéro 37, lieudit « Bonne Terre » pour une contenance de 1 hectare 60 ares,
- section D numéro 38, lieudit « Bonne Terre » pour une contenance de 4 hectares 22 ares,

Telle que lesdites parcelles existent et comportent sans exception ni réserve avec tous les droits de propriété ou autres pouvant y être attachés.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles appartiennent au Domaine Privé de la commune de MALAUSSENE pour en avoir eu la jouissance paisible, continue et non équivoque depuis plus de trente ans et bien avant 1956.

## SITUATION LOCATIVE

L'immeuble est libre de toute occupation.

Il est à noter qu'une autorisation de passage assortie d'aménagements nécessaires à la pratique du canoë-kayak a été consentie au Département des Alpes Maritimes par une convention en date du 2 juin 2014, sur les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 32 et 33. Cette convention de partenariat, non constitutive d'aucune servitude, sera reconduite avec les services de l'ETAT.

## DECLARATIONS

1°) Conformément à une décision du ministre chargé des Forêts, en date du 9 janvier 2017 :

- les terrains acquis sont incorporés au Domaine Forestier de l'ETAT,
- et, sous réserve d'une régularisation par inscription sur la liste fixée par décret et qui est prévue à l'article L 121-2 du Code Forestier, l'Office National des Forêts sera chargé d'en assurer la gestion et l'exploitation dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au Domaine Forestier de l'ETAT et dans le cadre des arrêtés d'aménagement.

L'incorporation au Domaine Forestier des terrains et leur remise corrélative en gestion à l'Office National des Forêts prend effet à compter de la date du présent acte.

2°) Les terrains seront rattachés à la forêt domaniale de Malaussène. Cette forêt de rattachement est inscrite dans le référentiel immobilier de l'Etat ( CHORUS ) sous le numéro 174166 et recensée sous la rubrique "Office National des Forêts". Les terrains présentement acquis seront inscrits et recensés sous le même numéro et sous la même rubrique.

## CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange a lieu aux charges et conditions suivantes que les coéchangistes s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

## SERVITUDES

Les coéchangistes jouiront des servitudes actives et souffriront des servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls et fortune.

## CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'ETAT sont échangés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

## DELIVRANCE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les coéchangistes entreront en jouissance à partir du jour de la signature de l'acte d'échange.



Les coéchangistes ne pourront :

- Obtenir la remise d'une expédition de l'acte de vente (et des baux courants s'il en existe),
- Percevoir les fruits civils ou naturels, enfin entrer en possession réelle du bien vendu,

qu'après avoir acquitté les divers frais et droits à leur charge.

Mais les fruits civils ou naturels leur seront acquis à compter du jour de l'échange, sans qu'ils puissent cependant exercer aucun recours en garantie, ni requérir aucune indemnité ou diminution de prix pour raison de loyers ou fermages qui auraient pu être payés d'avance.

### **IMPOTS**

Les coéchangistes supporteront les impôts à partir du 1er janvier qui suivra la date de la signature de l'acte d'échange.

### **RESILIATION**

Le présent contrat serait résilié de plein droit si l'on avait compris dans l'échange un bien ou une fraction quelconque de biens non susceptible d'être cédé.

La résiliation ou l'annulation de l'échange ne donnera lieu à aucune indemnité ou dommages-intérêts, soit envers l'ETAT, soit envers la commune de MALAUSSENE, excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

### **RESOLUTION**

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de Publicité Foncière ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379 et 2381 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble cédé à l'ETAT du chef du ou des précédents propriétaires, la commune de MALAUSSENE sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans un délai de trois mois à compter de la sommation qui lui sera signifiée au domicile ci-après élu, à la requête du Domaine. A défaut, l'échange sera résolu de plein droit.

Au cas où la commune de MALAUSSENE ne satisferait pas à toutes les clauses du contrat et quinze jours après la sommation qui lui serait signifiée, l'échange serait résolu de plein droit à moins que l'administration ne préfère en poursuivre l'exécution par toutes les voies légales, au cas où cela serait possible, le tout sans préjudice des dommages et intérêts que l'administration se réserve de demander s'il y a lieu.

### **CONDITIONS FINANCIERES**

Le présent échange est consenti sans soulte ni retour de part et d'autre, le paiement de la soulte estimée à 195 600 € HT à verser par l'ETAT ayant été refusé par la commune de MALAUSSENE par délibération du conseil municipal du 29 avril 2016.



La valeur des parcelles appartenant à l'ETAT est estimée à CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS EUROS ( 146 800 € )

La valeur des parcelles appartenant à la commune de MALAUSSENE est estimée à TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS ( 342 400 € )

### **CONDITION PARTICULIERE**

Dans le cas où la commune de MALAUSSENE modifierait la destination des terrains acquis, pendant le délai de 10 ans à compter de la date de publication du présent acte au fichier immobilier, leur valeur ferait l'objet d'une révision qui serait effectuée par le service des Domaines et la commune devrait verser à l'Etat la différence en résultant.

### **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Le présent échange sera publié au Service de Publicité foncière de NICE 4ème bureau par les soins du Service des Domaines et aux frais du coéchangiste.

### **ACTION RESOLUTOIRE**

La commune de MALAUSSENE déclare renoncer à l'exercice de l'action résolutoire.

### **TITRES ET EXPEDITIONS**

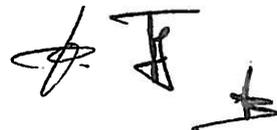
Il ne sera remis à la commune de MALAUSSENE aucun titre de propriété en dehors d'une expédition du présent acte d'échange, mais elle demeure subrogée par le seul fait des présentes, dans tous les droits de l'Etat à se faire délivrer, à ses frais, tous les extraits et expéditions d'actes de qui il appartiendra.

### **FORMALITE UNIQUE**

Le présent échange est dispensé de toute perception au profit du Trésor par application de l'article 1040-I du Code Général des Impôts.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture des Alpes Maritimes.



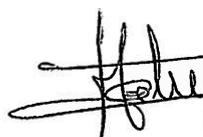
**DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

**DONT ACTE**

Fait et passé à NICE, à la Préfecture des Alpes Maritimes les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
de la commune de MALAUSSENE

  
**Joseph SATURNO**  
MAIRE de MALAUSSENE



Le Directeur Territorial  
de l'Office National des Forêts

  
**Le Directeur d'Agence,**  
**Jean-Loup BURTIN**



Le Directeur du Pôle Gestion publique  
de la Direction des Finances publiques  
des Alpes Maritimes



**Le Directeur Pôle Gestion Publique**  
**Dominique CALVET**

Le Préfet

Le préfet des Alpes Maritimes soussigné certifie que la présente expédition établie sur neuf pages est conforme à la minute de l'acte déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité.

Pour le préfet des Alpes Maritimes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. M. L.', written in a cursive style.

**ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE MALAUSSENE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 AVRIL 2016**

L'an deux mil seize, le vingt neuf avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur SATURNO Joseph, Maire.

**Présents :** M. STRUGO Jacques. Mme BLANQUET Marie. Mme DINOCOURT Sylvie. M. ZAMPINI Joël. M. SPINELLI Sébastien et M. PAIRE Sébastien.

**Absents :** M. TOCHE Francis qui a donné pouvoir à M. SATURNO Joseph. Mme LEDUC Sabine. Mme OTTO Fabienne et Mme TORRE Caroline.

**Date convocation :** 20/04/2016

**Nombre :**

- conseillers en exercice: 11
- présents : 7
- Votant : 8

**Objet : Echange de parcelles avec l'ONF**

**Délibération n°20/2016**

Madame BLANQUET Marie a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 23 octobre 2015, celui-ci avait approuvé le principe d'échange de parcelles communales avec les services de l'Etat et avait demandé à mentionner dans tout acte notarié ou administratif à intervenir, les servitudes liées pour les parcelles communales section A 30-31-32-33 :

- Au réseau d'eau potable
- A la desserte des quartiers du Rinouvier sur la Commune de Villars Sur Var
- A l'autorisation de passage pour la pratique de canoë-kayak, régie par une convention avec le département des Alpes-Maritimes en date du 2 juin 2014.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'avis des Domaines a été sollicité par les Services de l'ONF et fait lecture au Conseil de celui-ci.

**L'échange des parcelles propriétés de l'Etat :**

Section C 259 Section D 63-65-66-76-77-78-79-87-88 pour une superficie de 14.5245 ha

**L'échange des parcelles propriétés de la commune :**

Section A 30-31-32-33-34-37-39-46 Section B 327-328-329-337 Section C 701-711-712-713-714 Section D 9-12-13-33-35-37-38 pour une superficie de 51.3630 ha.

La valeur vénale des parcelles :

Valeur des parcelles communales : 342 400 € HT

Valeur des parcelles Etat (ONF) : 146 800 € HT

Une soulte en faveur de la commune de Malaussène de 195 600 € HT.



Considérant que les terrains issus de l'échange s'inscrivent dans le développement futur de la Commune et seront inscrits dans la zone d'activité de la carte communale en cours d'élaboration,

Considérant que ces terrains (Section C 259 Section D 63-65-66-76-77-78-79-87-88 pour une superficie de 14.5245 ha) permettront de pérenniser le développement de l'activité exercée par la Société Malaussénoise de Valorisation qui constitue la principalement ressource financière de la Commune de Malaussène,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de refuser la soulte en faveur de la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cet échange.

**OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ACCEPTÉ** l'échange des terrains avec l'ETAT dont le gestionnaire est l'ONF pour les parcelles suivantes :

**L'échange des parcelles propriétés de l'Etat :**

Section C 259 Section D 63-65-66-76-77-78-79-87-88 pour une superficie de 14.5245 ha

**L'échange des parcelles propriétés de la commune :**

Section A 30-31-32-33-34-37-39-46 Section B 327-328-329-337 Section C 701-711-712-713-714 Section D 9-12-13-33-35-37-38 pour une superficie de 51.3630 ha.

**REFUSE** le paiement d'une soulte estimée à 195 600 € HT par les services de l'Etat.

**DEMANDE** que les servitudes liées aux parcelles section A 30-31-32-33 soient mentionnées dans l'acte administratif :

- Au réseau d'eau potable
- A la desserte des quartiers du Rinouvier sur la Commune de Villars Sur Var
- A l'autorisation de passage pour la pratique de canoë-kayak, régie par une convention avec le département des Alpes-Maritimes en date du 2 juin 2014.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif d'échange avec les services de France Domaine représentant l'Etat et la Direction de l'Agence ONF Alpes-Maritimes - Var.

Délibération approuvée par 8 Voix pour -0 Voix contre et 0 Abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,



Annexe II  
Vu pour être annexé  
à l'acte du  
27 JUIL. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES**

**DECISION**

AUTORISANT L'INCORPORATION DE TERRAINS AU DOMAINE FORESTIER PRIVÉ DE L'ÉTAT

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Vu la lettre de l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var de la direction territoriale Méditerranée de l'Office national des forêts du 17 mai 2016,

Vu les délibérations du conseil municipal des 24 juin et 29 avril 2016 et du 23 octobre 2015,

Vu l'avis de France Domaine du 25 juillet 2016,

Vu l'accord de principe ministériel du 29 août 2016,

Vu les titres de propriété et les plans de situation,

Sur la proposition du directeur général de l'Office National des Forêts,

**AUTORISE**

l'échange entre d'une part :

- les parcelles cadastrales ci-dessous référencées sur la commune de Malaussène, appartenant à l'État et dépendant de la forêt domaniale de Malaussène :

Section	N°	Surface en ha	Lieu-dit
C	259	0,1800	Armasse
D	63	0,5720	Les Clues
	65	6,2260	
	66	1,5315	
	76	0,6230	
	77	0,7430	
	78	3,0400	
	79	1,3740	
	87	0,0880	Collet Redon
	88	0,1470	
		<b>14,5245</b>	

et d'autre part :

- les parcelles cadastrales ci-dessous référencées sur la commune de Malaussène, appartenant à la commune de Malaussène et à rattacher à la forêt domaniale de Malaussène :

Lieu-dit	Section	N°	Surface en ha
L'Able	A	30	1,4110
		31	0,1290
		32	0,2130
		33	2,0000
		34	0,4060
		37	0,1120
		39	0,2090
		46	0,0470
Caireliera	B	327	4,3840
		328	0,1800
		329	3,1160
		337	4,8320
Millières	C	701	6,5200
Le Gial		711	4,5140
La Pelissiera		712	0,6650
		713	0,8600
		714	2,0550
Les Ibacs	D	9	3,3180
		12	1,4770
		13	5,2640
Bonne Terre		33	1,8370
		35	1,9940
		37	1,6000
		38	4,2200
<b>Total</b>			<b>51,3630</b>

France Domaine a estimé le bien de l'État à 146 800 € et celui de la commune à 342 400 €.

L'échange se fera sans soulte. Il n'est pas prévu de frais annexes.

- 9 JAN. 2017

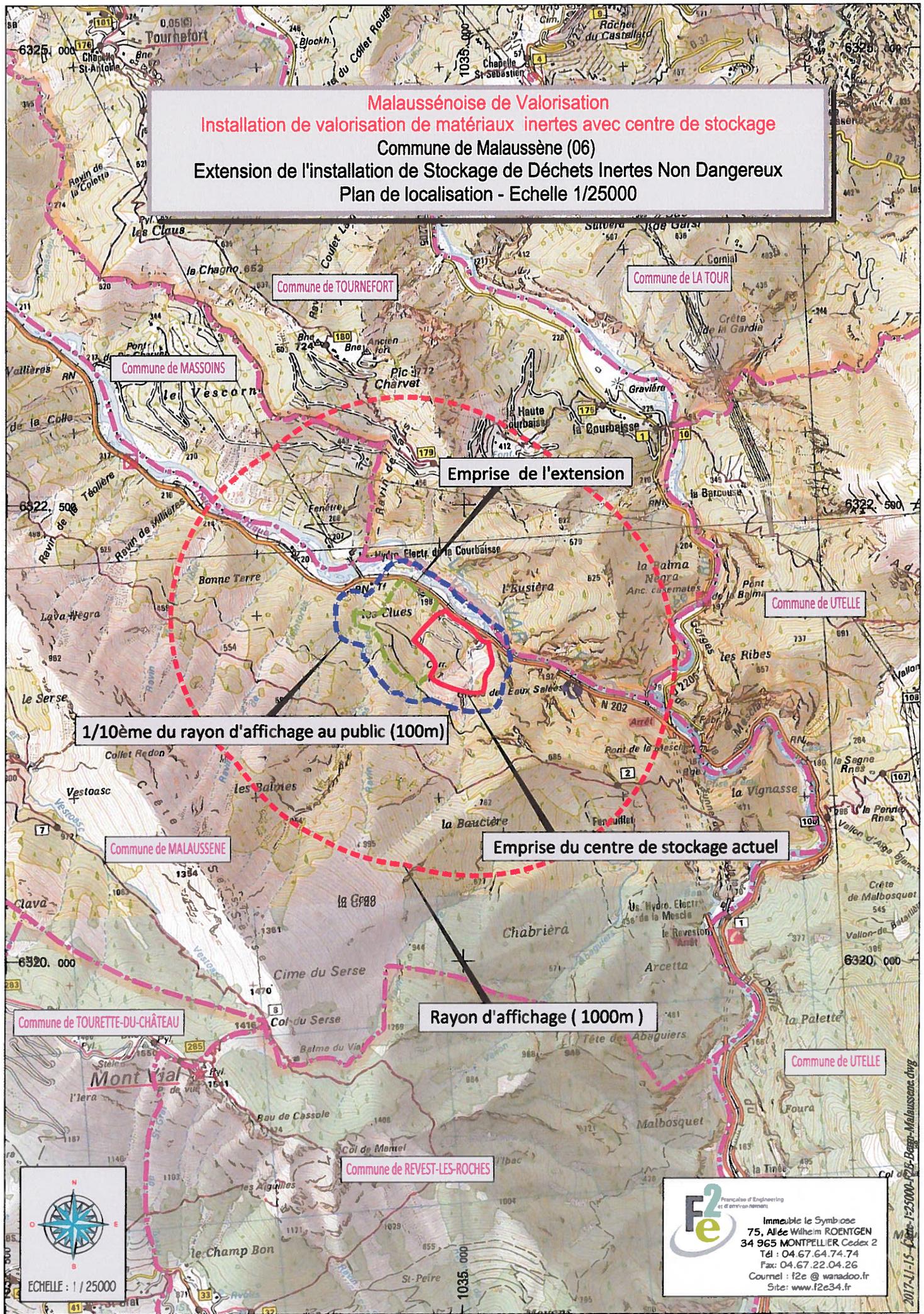
Fait à Paris, le

L'adjointe à la sous-directrice  
Filères forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE

### **9.3.3 Plans de situation et cadastral**

**Malaussénoise de Valorisation**  
**Installation de valorisation de matériaux inertes avec centre de stockage**  
**Commune de Malaussène (06)**  
**Extension de l'installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux**  
**Plan de localisation - Echelle 1/25000**



Commune de TOURNEFORT

Commune de LA TOUR

Commune de MASSOINS

Emprise de l'extension

Commune de UTEILLE

1/10ème du rayon d'affichage au public (100m)

Emprise du centre de stockage actuel

Commune de MALAUSSÈNE

Rayon d'affichage (1000m)

Commune de UTEILLE

Commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU

Commune de REVEST-LES-ROCHES



**f2e**  
Promoteur de l'Engineering  
et d'environnements

Immeuble le Symbiose  
75, Allée Wilhelm ROENTGEN  
34 965 MONTPELLIER Cedex 2  
Tél : 04.67.64.74.74  
Fax : 04.67.22.04.26  
Courriel : f2e@wanadoo.fr  
Site : www.f2e34.fr

2017-11-15 - Carte 1/25000 - 06-Begg-Malaussène.dwg

**Malaussénoise de Valorisation (M.D.V.)**  
**Installation de valorisation de matériaux inertes avec centre de stockage**  
**Commune de Malaussène (06)**



F2E  
 Immeuble le Symbiose  
 75 Allée Wilhelm ROENTGEN  
 34000 MONTPELLIER  
 Tél : 04 67 64 74 74  
 Fax : 04 67 22 04 26  
 mel : f2e@wanadoo.fr  
 site : www.f2e34.fr

**LEGENDE**

-  : Emprise du centre de stockage actuel M.D.V.1.
-  : Limite des 100m (1/10 ème du rayon d'affichage au public)
-  : Emprise parcellaire de l'extension M.D.V.2.
-  : Cours d'eau

Hormis la Route départementale 6202 et la ligne de chemin de fer, aucun réseau n'est présent dans la limite des 100 m.

**PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS ET DE DEFRICTION**

Malaussénoise de Valorisation  
 RD 6202  
 06 710 Malaussène  
 Tel : 04.93.08.25.46  
 Fax : 04.93.08.25.46

**Extension de l'installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux dite de la Mescla**

**Commune de Malaussène (06)**

Altimétrie:  
 Locale   
 N.G.F.\*   
 Planimétrie:  
 Locale   
 RGF 93\*

Fond cadastral  
 Cadastre.gouv

mai 2017

REFERENCE INFORMATIQUE : 2016-11-02-F2e-Berm-Malaussene.dwg

ECHELLE : 1 / 2500°

\*Suivant Fond de plan fourni

